

DECISION N° 05.26.085

**Objet : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE LUCIE AUBRAC AVEC  
LE COLLEGE CHARLES LE BRUN**

**Le Maire de la Ville de Montmorency,**

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 13 avril 2026 portant délégation au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que le Collège Charles le Brun représenté par Madame Anne HUBERT, en qualité de Principale, a sollicité une mise à disposition de la salle Lucie Aubrac pour y organiser des répétitions et une représentation de leur spectacle.

**D É C I D E**

**ARTICLE 1** De signer une convention de mise à disposition de la salle Lucie Aubrac avec le Collège Charles le Brun, domicilié 3 rue Le Laboureur – 95160 Montmorency représenté par Madame Anne HUBERT, en qualité de Principale,

**ARTICLE 2** La convention est conclue pour une mise à disposition de la salle aux dates suivantes :  
Le 18 et 19 mai de 9h à 21h

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.


**ARTICLE 3** Les autres clauses et conditions sont énoncées dans la convention afférente à la présente décision.

**ARTICLE 4** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency le, 11/05/2026

**Maxime THORY**  
Maire de Montmorency  
Président de la Communauté d'agglomération  
Pleine Vallée – Forêt de Montmorency

Transmise en S/Pref. le	: 12 MAI 2026
Publiée le	: 12 MAI 2026
Affichée le	:
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le	
Pour le maire et par délégation, Le D.G.A.S.	



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville nendant ce délai.